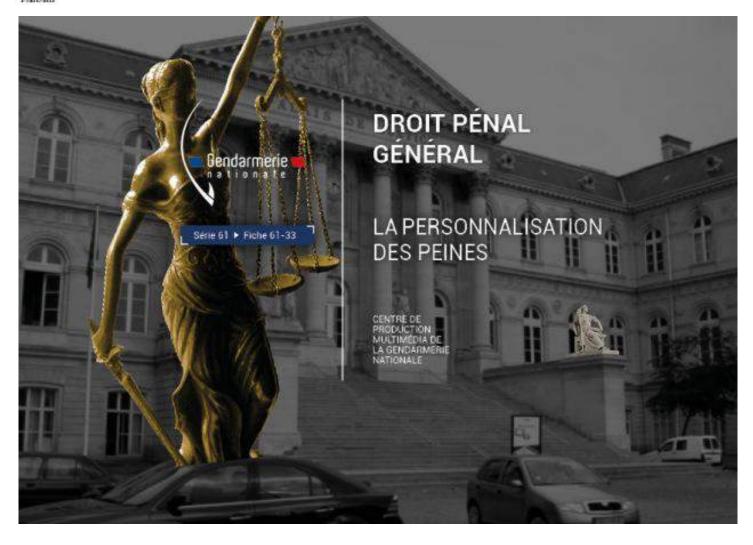


Gendarmerie nationale



La personnalisation des peines

1) Generalites	
2) Semi-liberté	2
2.1) Bénéficiaires	
2.2) Conditions particulières	
2.3) Régime	3
3) Placement à l'extérieur	
4) Placement sous surveillance électronique	4
4.1) Contenu de la mesure	4
4.2) Contrôle de la mesure	4
4.3) Révocation	5
5) Peine de détention à domicile sous surveillance électronique	5
6) Fractionnement des peines	5
7) Dispense de peine et ajournement	6
7.1) Dispense de peine	6
7.2) Ajournement	



1) Généralités

Une même infraction commise par deux personnes différentes ne sera pas obligatoirement sanctionnée de la même façon, car le degré de responsabilité morale varie d'un individu à l'autre, en fonction d'un certain nombre de paramètres : niveau d'instruction, conditions de vie, comportement social, intentions, conjoncture...

Dans le souci d'une meilleure justice, le Code pénal rappelle le principe général de l'individualisation judiciaire de la peine : « Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du Code pénal ». (CP, art. 132-1, al. 2 et 3)

En outre, le juge choisit librement la nature de la peine et peut prononcer une ou plusieurs des peines encourues (principales ou complémentaires) pour l'infraction dont il est saisi.

La fixation du *quantum* de la peine répond aussi à cette exigence de souplesse et d'adaptabilité, puisque le juge peut diminuer, autant que nécessaire, la peine encourue.

La nature, le *quantum* et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné, et de prévenir la commission de nouvelles infractions (CP, art. 132-1, al. 2).

En matière correctionnelle (hors les cas de récidive légale), une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur rendent cette peine nécessaire. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit faire l'objet de mesures d'aménagement (semi-liberté pour activité professionnelle, participation à la vie de famille, traitement médical...).

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a modifié l'article 132-45-1 du Code pénal en fixant des interdictions et obligations à l'auteur d'infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement commises contre son conjoint, son concubin ou partenaire lié à un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas.

2) Semi-liberté

La semi-liberté permet à des personnes condamnées à de petites peines d'emprisonnement, de poursuivre diverses activités, sous certaines conditions.

2.1) Bénéficiaires

Ce sont les condamnés à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement assorti du sursis ou du sursis probatoire lorsque la partie ferme de la peine est inférieure à six mois sur décision de la juridiction de jugement (CP, art. 132-25, al. 1).



Cette modalité d'exécution de l'emprisonnement que la juridiction de jugement prononce pourra également être accordée lors de la phase d'application de la peine.

Exemple : le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, lorsqu'il restera à subir au condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas deux ans (CPP, art. 723-1).

Les dispositions concernant la semi-liberté ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté (CP, art. 132-23, al. 1).

Sont prises en compte également les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne, la qualification des faits restant toutefois déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française.



2.2) Conditions particulières

La personne condamnée à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement peut voir la juridiction de jugement décider de l'exécution de cette peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur si la personnalité et la situation du condamné le permettent (CP, art. 132-25, al. 2).

2.3) Régime

Le condamné est astreint à (CP, art. 132-26) :

- rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté;
- demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit (jours fériés, jours chômés...), ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la semi-liberté par ordonnance non susceptible de recours (CPP, art. 723-2 et D. 137, al. 1).

Le condamné s'engage à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité et le suivi du traitement médical.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 132-43 à 132-46 du Code pénal (CP, art. 132-26, al. 3).

Exemple : injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du Code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (CP, art. 132-45, 3°).

En cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par la juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale (CPP, art. 723-2).



Le juge de l'application des peines peut également substituer la mesure de semi-liberté à la mesure de placement à l'extérieur et inversement, ou substituer à l'une de ces mesures celle de placement sous surveillance électronique.

3) Placement à l'extérieur

La juridiction de jugement peut également décider, à l'égard de tout condamné à une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement (un an pour une personne en état de récidive légale) et si les conditions particulières de la semi-liberté sont réunies, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (CP, art. 132-25, al. 7).



Cette modalité peut également être décidée par le juge de l'application des peines, après le jugement.

Les dispositions concernant la semi-liberté ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire (CP, art. 132-26, al. 2).

Ces travaux, quelle qu'en soit la nature, peuvent être exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique ou d'une personne physique ou morale (Code pénitentiaire, art. D. 424-10).



La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, aux mesures de contrôle, aux obligations particulières ainsi qu'aux mesures d'aide prévues par les articles 132-43 à 132-46 du Code pénal (CP, art. 132-26, al. 3).

Exemple : en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, la juridiction de condamnation peut imposer spécialement au condamné, d'accomplir à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière (CP, art. 132-45, 15°).

Si le condamné ne satisfait pas aux obligations imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure de placement à l'extérieur peut être retiré par le juge de l'application des peines après avis du procureur de la République (CPP, art. 712-18).



Le fait pour le condamné de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue des travaux qu'il doit effectuer ou de se soustraire au contrôle auquel il est soumis, constitue une évasion (CP, art. 434-29, al. 1, 3 et 4).

Le juge de l'application des peines peut substituer au placement à l'extérieur décidé par la juridiction de jugement une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique (CPP, art. 723-2).

Inversement, il a la possibilité de remplacer ces deux dernières mesures par un placement à l'extérieur.

4) Placement sous surveillance électronique

La juridiction de jugement peut décider, à l'égard de tout condamné à une peine d'emprisonnement, d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre le 15 jours et 6 mois (CP, art. 131-4-1, al. 1).

Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile et du port d'un dispositif intégrant un émetteur (CP, art. 131-4-1, al. 2).



Cette modalité peut également être décidée par le juge de l'application des peines, après le jugement (CPP, art. 723-20).

C'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour fixer les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique, par une ordonnance non susceptible de recours, dans un délai de quatre mois (CPP art. 723-7-1).

4.1) Contenu de la mesure

La mise en oeuvre de cette mesure est assurée au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans ce lieu (CPP, art. 723-8, Code pénitentiaire, art. R. 622-1 et R. 622-2). Elle peut conduire à imposer à la personne assignée le port d'un dispositif intégrant un émetteur pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique.

La mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

Le juge de l'application des peines peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du Code pénal (CPP, art. 723-10).

Exemple : accomplir un stage de citoyenneté ou respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences au sein du couple (CP, art. 132-45, 18° et 18° bis).

4.2) Contrôle de la mesure

La personne sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle est assignée.



Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire (CPP, art. 723-9, al. 2 et 4).

Dans la limite des périodes fixées, ils peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour rencontrer le condamné. Ces agents font aussitôt rapport au juge de l'application des peines.

Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière du condamné et dresser rapport au juge de l'application des peines (CPP, art. 723-9, al. 5).

4.3) Révocation

Le juge de l'application des peines peut retirer la décision de placement sous surveillance électronique en cas (CPP, art. 723-13) :

- soit d'inobservation des interdictions ou obligations ;
- soit d'inconduite notoire;
- soit d'inobservation des mesures prononcées en application de l'article 723-10 du Code de procédure pénale ;
- soit de nouvelle condamnation ;
- soit de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution ;
- soit à la demande du condamné.

En cas de retrait de la décision de placement sous surveillance électronique, le condamné subit tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement sous surveillance électronique.



Constitue une évasion, le fait, pour le condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis ou de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines (CP, art. 434-29, al. 1, 3 et 5).

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique, aux mesures de contrôle, aux obligations particulières ainsi qu'aux mesures d'aide prévues par les articles 132-43 à 132-46 du Code pénal.

Exemple: s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction (CP, art. 132-45, 13°).



Le juge de l'application des peines peut substituer au placement sous surveillance électronique décidé par la juridiction de jugement, une semi-liberté ou un placement à l'extérieur (CPP, art. 723-7-1 et 723-2).

Inversement, il a la possibilité de remplacer ces deux dernières mesures par un placement sous surveillance électronique.

5) Peine de détention à domicile sous surveillance électronique

L'article 131-4-1 du Code pénal prévoit, qu'à la place d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique durant un durée comprise entre 15 jours et 6 mois.

En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44, 132-45 et 132-45-1 du Code pénal.



6) Fractionnement des peines

La juridiction de jugement peut autoriser l'exécution par fractions de certaines sanctions (CPP, art. 720-1).

Le fractionnement est possible si un motif grave, d'ordre médical, familial, professionnel ou social survient :

- pour une peine correctionnelle de deux ans au plus, la juridiction peut décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée par fractions d'une durée au moins égale à deux jours, pendant une période maximale de quatre ans (CP, art. 132-27);
- pour une peine correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut décider que la peine d'amende sera exécutée par fractions, pendant une période n'excédant pas trois ans (CP, art. 132-28).

La mesure peut concerner également les peines de jours-amende ou de suspension du permis de conduire [Le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle (CP, art. 132-28 et art. 222-44, al. 4).] (CP, art. 132-28).

7) Dispense de peine et ajournement

En matière correctionnelle ou, sauf ajournement avec mise à l'épreuve, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions précisés ci-dessous (CP, art. 132-58, al. 1).

7.1) Dispense de peine

Trois conditions cumulatives sont requises (CP art. 132-59, al. 1):

- le reclassement du coupable est acquis ;
- le dommage causé est réparé;
- le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que la peine ne sera pas mentionnée au casier judiciaire (CP, art. 132 et 59, al. 2).

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès (CP, art. 132-59, al. 3).

7.2) Ajournement

Il peut être simple, avec mise à l'épreuve ou avec injonction et intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement (CP, art. 132-62, 132-65 et 132-69).

7.2.1) Ajournement simple

Quatre conditions cumulatives sont requises (CP, art. 132-60, al. 1 et 3):

- le reclassement du coupable est en voie d'être acquis ;
- le dommage causé est en voie d'être réparé;
- le trouble résultant de l'infraction va cesser ;
- la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.

La juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine (CP, art. 132-60, al. 2).

À l'audience de renvoi, la juridiction peut (CP, art. 132-61):

- soit dispenser le prévenu de peine ;
- soit prononcer la peine prévue par la loi ;
- soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine (s'il ne s'est pas encore écoulé un an depuis la décision d'ajournement).



7.2.2) Ajournement avec mise à l'épreuve

Les conditions cumulatives requises sont identiques à celles prévues pour l'ajournement simple (CP, art. 132-63).

Trois particularités doivent néanmoins être mentionnées :

- le prévenu doit être une personne physique présente à l'audience (CP, art. 132-63, al. 1);
- le régime de la mise à l'épreuve **ne peut excéder un an**, avec (CP, art. 132-63, al. 1 et 132-43 à 132-46) :
 - o des mesures de contrôle par le juge de l'application des peines ou du travailleur social,
 - l'observation d'une ou de plusieurs obligations particulières tenant à la formation ou à l'activité professionnelle, la résidence, un traitement médical, la contribution aux charges familiales...,
 - o des mesures d'aide destinées à favoriser le reclassement social du condamné.

À l'audience de renvoi, le tribunal peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, prononcer une des trois mesures prévues pour l'ajournement simple (CP art. 132-65, al. 1).



Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut, trente jours avant l'audience de renvoi, prononcer lui-même la dispense de peine, à l'issue d'un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale (CP, art. 132-65, al. 1).

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

7.2.3) Ajournement avec injonction

Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou morale déclarée coupable, de se conformer à une ou plusieurs prescriptions prévues par ces textes, pendant un certain délai (CP, art. 132-66).

Cette mesure paraît particulièrement adaptée lorsqu'il s'agit d'une infraction pour non-respect de prescriptions techniques prévues pour la sécurité du travail ou la protection de l'environnement.

La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte légale ou réglementaire, avec fixation d'un taux et d'une durée maximale pendant laquelle elle sera applicable, dans les limites fixées par les textes (CP, art. 132-67, al. 1).

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois et être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent (CP, art. 132-68).

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

À l'audience de renvoi, trois situations peuvent se présenter, selon que les prescriptions ont été exécutées dans le délai fixé, avec retard ou inexécutées (CP, art. 132-69, al. 1 à 3):

- 1er cas : la juridiction dispense le coupable de peine ou prononce les peines prévues par la loi ou le règlement ;
- 2e cas : le tribunal liquide [La juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable (CP, art. 132-70, al. 2).] l'astreinte, s'il y a lieu, et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement ;
- 3e cas : le tribunal peut, en outre, dans les cas et selon les conditions prévus par le texte, ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement (CP, art. 132-69, al. 4).



7.2.4) Ajournement aux fins d'investigations

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou toute autre personne morale habilitée.

Dans ce cas, la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine, laquelle intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement.

Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois mais peut aussi être réduit quand la personne est placée en détention provisoire (CP, art. 132-70-1 et CPP, art. 397-3).

7.2.5) Ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende. Elle détermine le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à un an. Elle peut prévoir que cette consignation soit effectuée en plusieurs versements, selon un échéancier qu'elle détermine.

Elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai d'un an après la décision d'ajournement (CP, art. 132-70-3).